



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire N°01-2984/2022/004
valant dérogation à certaines prescriptions
de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2663-1
pour la Société SOKOA Lekueder
sur le territoire de la commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le récépissé de déclaration A-2-NQE2LLGNXB en date du 1^{er} avril 2022, déposé par la société SOKOA pour ses activités de confection de solutions d'assise sur le territoire de la commune d'Hendaye ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de dérogation en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle la société SOKOA, dont le siège social se situe 26, rue de Béhobie à Hendaye (64 700), sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis du SDIS 64 n°I260.02116 sur les mesures compensatoires à mettre en oeuvre par la société SOKOA pour que cette dérogation soit acceptable ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SOKOA est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SOKOA a sollicité une dérogation aux dispositions du point 2.1. « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prévoit qu'une dérogation peut-être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernent uniquement les règles d'implantation des installations, et l'absence de risque identifié en dehors des limites de propriété, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier – Dérogation

La société SOKOA, dont le siège social se situe 26, route de Béhobie à Hendaye (64 700), est autorisée à déroger aux dispositions du point 2.1. « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur son établissement situé rue Leku Eder à Hendaye (64 700), en ne respectant pas les obligations suivantes :

- L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.
- Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
 - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
 - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures préventives présentées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures préventives

Les principales dispositions préventives sont les suivantes :

- La structure métallique du local de stockage (portiques) est traitée par flocage afin d'atteindre un niveau de résistance au feu de 2 heures (R 120) ;
- Les parois Sud et Ouest sont REI 120. Les portes dans ces parois sont de degré EI 60 ;
- La façade Est est dotée sur une largeur supérieure à 5 mètres d'une paroi REI 120 ;
- Un mur séparatif REI 120 (coupe-feu 2 heures) est construit entre le local de stockage classé ICPE (26631b) et le futur atelier. La porte de communication est EI 120. Sa fermeture automatique est asservie à la détection incendie ;
- Les charpentes des zones « stockage » et « atelier » sont indépendantes, ce qui assurera la « non-ruine en chaîne » du bâtiment dans le cas d'un sinistre ;
- Le local de stockage est doté d'un système de désenfumage (DENFC sur 2 % de la surface) à ouverture automatique et manuelle. Ces DENFC sont placés à au moins 4 m du mur séparatif ;
- Tous les locaux sont dotés d'un système de détection automatique incendie avec alarme reportée vers l'extérieur du site (astreinte et/ou entreprise de surveillance extérieure) ;
- Les locaux sont dotés de RIA et d'extincteurs adaptés, implantés selon un référentiel reconnu ;
- En termes d'organisation interne :
 - Le personnel est formé périodiquement à la mise en oeuvre des moyens de première intervention, des procédures d'alerte des secours et d'évacuation (application des procédures d'urgence adaptées et affichées) ;
 - Des exercices réguliers (alerte, intervention et évacuation) sont organisés à minima 2 fois par an.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hendaye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Hendaye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SOKOA, dont le siège social se situe 26, route de Béhobie à Hendaye (64 700), concernant l'exploitation d'un atelier de confection de solutions d'assise sur la commune d'Hendaye.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire d'Hendaye.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le sous-préfet de Bayonne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le maire d'Hendaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **12 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

